



Note d'avis

Objet : Obligation de présentation d'un certificat médical lors d'une manifestation sportive franco-allemande

Rapporteur : ED PAMINA, Sylvain Waserman

1. Situation actuelle

L'article L.231-2-1 du code du sport en France dispose que « *L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article [L. 231-2](#) dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.* » Or il est impossible à la fois pour des raisons médicale, administrative et sociale de demander aux ressortissants allemands de fournir un tel document. Cette problématique concerne surtout l'organisation de courses transfrontalières.

2. Evolution, contexte

Le projet de loi 4D prévoit un titre IV consacré à la coopération transfrontalière et à l'intégration régionale. Proposé par le Député Sylvain Waserman à la Ministre Jacqueline Gourault, un article complétant l'article L.231-2-1 du code du sport prévoit que « *Toutefois, la présentation d'un certificat médical n'est pas requise pour l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, lorsque la compétition se déroule sur le territoire d'un groupement européen de coopération territoriale ou d'une zone de coopération transfrontalière telle que définie par l'objectif de "coopération territoriale européenne". La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée pour les dommages subis par les participants du fait de leur propre état de santé.* » Il s'agit donc d'une dérogation permanente, mais limitée aux événements organisés par des fédérations françaises officielles, excluant donc d'autres opérateurs privés ou publics français ou étrangers (pour lesquels une autorisation préfectorale spécifique pourrait être envisagée).

3. Evaluation politique, solution envisagée

Le projet de loi 4D a été adopté par le Conseil des ministres le 12 mai 2021. Son examen débutera au Sénat au mois de juillet prochain. Des amendements parlementaires ou gouvernementaux sont possibles tout au long de la procédure.

4. Avis

Le CCT soutient l'adoption rapide par le Parlement français d'une modification du code du sport afin de faciliter la reprise de manifestations sportives transfrontalières.

Le CCT prie les deux SGCFA de porter cet avis à la connaissance de l'APFA et des présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.